Limite de concession EDF

Classe 1

Classe 2

Classe 3

Classe 4

Classe 5

Classe 6

Ruisseaux principaux

Ruisseaux secondaires

Ruisseaux principaux busés

Ruisseaux secondaires busés

Limite périmètre

Limite de Commune

DEPARTEMENT de l'ISERE

ZI, rue Claude Kogan
Grenoble
tél:04.76.40.80.80 fax:04.76.40.80.82
E-MAIL: jean-pierre.daniel@worldonline.fr

DOSSIER:2441
Voreppe_à_moirans.dwg
Dressé en Août 2003

VALLEE de L'ISERE

Association Syndicale
Voreppe à Moirans

Périmètre du Syndicat

PLAN D'ENSEMBLE

Echelle au 1/10000

Modification des P.K. en février 2005

RATTACHEMENT	PLANIMETRIE:	LAMBERT III	AutoCAD Map (Vers.2000)	TECHNICIEN
	ALTIMETRIE:	IGN69 Normale	Covadis (Vers.2000.4)	SICARD J.M

COMMUNE DE MOIRANS

COMMUNE DE VOREPPE

COMMUNE DE VOUREY

COMMUNE DE ST-JEAN-DE-MOIRANS

COMMUNE DE LA BUISSE

COMMUNE DE ST-QUENTIN-SUR-ISERE

COMMUNE VEUREY-VOROIZE

FR/YR
PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION
1er BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 70.2772

Le Préfet de l'Isère,

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles du livre 1er titre III - chapitre III du Code Rural sur le curage, l'élargissement et le redressement des cours d'eau;

VU le décret n° 59.96 du 7 Janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables;

VU le décret n° 60.419 du 25 Avril 1960 sur les servitudes de libre passage;

VU la circulaire interministérielle du 21 Août 1969;

VU le dossier comportant le projet de liste des cours ou sections cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude et la carte du tracé de ces cours d'eau;

VU les résultats de l'enquête en vue de la détermination des servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables et non flottables déposée pendant 20 jours, du 1er Avril 1964 au 21 Avril 1964 inclus, à la Préfecture de GRENOBLE et dans les Sous-Préfectures de la TOUR-du-PIN et de VIENNE;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux RHONE-ALPES;

SUR la proposition du Secrétaire Général de l' Isère,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Conformément au décret 59.96 du 7 Janvier 1959, les riverains des cours d'eau non navigables et non flottables énumérés à l'article 2 du présent arrêté sont tenus de permettre le libre passage soit dans le lit desdits cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite d'une largeur de 4m (quatre mètres) à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage.

.../.....

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera publié par voie d'affiches et par tous autres procédés en vigueur dans chacune des communes suivantes :

LES ABRETS. L'ALBENC. ALLEMONT. AOSTE. APPRIEU. ARANDON. ASSIEU. AUBERIVES SUR VAREZE. AUBERIVES EN ROYANS. AURIS EN OISANS. LES AVENIERES. BADINIERES. BARRAUX. LA BATIE MONTGASCON. BEAUFORT. BEAUREPAIRE. BEAUVOIR EN ROYANS. BELLEGARDE-POUSSIEU. BELMONT. BERNIN. BIOL. BIVIERS. BLANDIN. LE BOUCHAGE. BOUGE-CHAMBALUD. LE BOURG d'OISANS. BOURGOIN-JALLIEU. BOUVESSE-QUIRIEU. BRANGUES. BRESSIEUX. BREZINS. LA BUISSIERE. CESSIEU. CHABONS. CHAMAGNIEU. CHAMP SUR DRAC. CHAMP PRES FROGES. CHAMPAGNIER. CHANAS. CHAPAREILLAN. LA CHAPELLE DE SURIEU. CHARAVINES. CHARETTE. CHARVIEU-CHAVAGNEUX. CHASSIGNIEU. CHATEAUVILLAIN. CHATELUS. CHATTE. CHAVANOX. CHELIEU. CHEVRIERES. LE CHEYLAS. CHEYSSIEU. CHICHILIANNE. CHIMILIN. CHIRENS. CHORANCHE. CHUZELLES. CLAIX. COLOMBIER-SAUGNIEU. CORBELIN. LA COTE SAINT ANDRE. LES COTES d'AREY. COUBLEVIE. COUR ET BUIS. CRAS. CREMIEU. CROLLES. CURTIN. DOISSIN. DOLOMIEU. DOMENE. ENTRE DEUX GUIERS. LES EPARRES. ESTRABLIN. EYBENS. EYZIN-PINET. FITILIEU. FONTAINE. LE FONTANIL-CORNILLON. FROGES. FRONTONAS. GIERES. GONCELIN. GRANIEU. GRENOBLE. LE GUA. L'ISLE d'ABEAU. IZEAUX. IZERON. JARCIEU. LENTIOL. LIEUDIEU. LIVET ET GAVET. LUMBIN. LUZINAY. MARCILLOLES. MARCOLLIN. MARIENNES. MASSIEU. MAUBEC. MENS. MEPIEU. MEYLAN. MEYRIEZ. MEYSSIEZ. MIRIBEL LES ECHELLES. MOIRANS. MONSTEROUX-MILIEU. MONTAGNIEU. MONTBONNOT-St-MARTIN. MONTREVEL. MONTSEVEROUX. MORESTEL. LA MURE. MURIANETTE. NICOLAS-VERMELLE. NOTRE DAME DE MESAGE. NOYAREY. PACT. PAJAY. PANISSAGE. LE PASSAGE. PASSINS. LA PIERRE. PIERRE-CHATEL. LE PIN. PISIEU. POISAT. POLIENAS. POMMIER DE BEAUREPAIRE. PONTCHARRA. PONT DE CLAIX. PONT DE CHERUY. PONT EN ROYANS. PONT-EVEQUE. PRESSINS. REAUMONT. RENAGE. RENCUREL. REVEL-TOURDAN. REVENTIN-VAUGRIS. RIVES. LA RIVIERE. ROCHETOIRIN. ROMAGNIEU. RUY. SABLONS? SALAGNON. SALAISE SUR SANNE. SARDIEU. SASSENAGE. SATOLAS ET BONCE. SECHILIENNE. SEPTEME. SEREZIN DE LA TOUR. RHONE. SERPAIZE. SEYSSINET-PARISET. SEYSSINS. SUCCIEU. SUSVILLE. St-ALBAN DE ROCHE. SAINT-ALBAN DU RHONE. SAINT ALBIN DE VAULSERRE. SAINT ANDRE EN ROYANS. SAINT ANDRE LE GAZ. St-BARTHELEMY DE BEAUREPAIRE. St-BARTHELEMY DE SECHILIENNE. SAINT BLAISE DU BUIS. SAINTE BLANDINE. SAINT BUEIL. SAINT CHEF. SAINT CLAIR DE LA TOUR. SAINT DIDIER DE LA TOUR. SAINT-EGREVE. SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS. SAINT CLAIR DU RHONE. SAINT ETIENNE DE St-GEOIRS. St-GEOIRE EN VALDAINE. St-GEORGES DE COMMIERS. SAINT GERVAIS. SAINT HILAIRE DE BRENS. SAINT HILAIRE DU ROSIER. SAINT ISMIER. SAINT JEAN D'ALEVANNE. SAINT JEAN DE MOIRANS. SAINT JEAN DE SOUDAIN. SAINT JOSEPH DE RIVIERE. SAINT LAURENT DU PONT. SAINT MARCEL BEL ACCUEIL. SAINT MARCELLIN. SAINTE MARIE D'ALLOIX. SAINT MARTIN DE CIELLES. SAINT MARTIN D'HERES. SAINT MARTIN LE VINOUX.

.../.....

SAINT-NAZAIRE LES EYMES. SAINT ONDRAS. SAINT PIERRE DE CHERENNES. SAINT PIERRE DE MESAGE. SAINT PIERRE D'ENTREMONT. SAINT PRIM. SAINT QUENTIN-FALLAVIER. SAINT QUENTIN SUR ISERE. SAINT ROMAIN DE JALIONAS. SAINT ROMAIN DE SURIEU. SAINT ROMANS. SAINT SAVIN. SAINT SIMEON DE BRESSIEUX. SAINT SORLIN DE MORESTEL. SAINT SYMPHORIEN D'OZON. SAINT VICTOR DE CESSIEU. SAINT VICTOR DE MORESTEL. SAINT VINCENT DE MERCUZE. TENCIN. LA TERRASSE. THUELLIN. TIGNIEU-JAMEYZIEU. TORCHEFELON. LA TOUR DU PIN. LE TOUVET. TREMINIS. TREPT. LA TRONCHE. TULLINS. VALENCOGNE. VARCES ALLIERES ET RISSET. VASSELIN. VAULNAVEYS LE BAS.

ARTICLE 3. - A l'intérieur des zones soumises à servitudes, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale.

Les propriétaires des clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui précède l'arrêté prefectoral,peuvent être mis en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes par le Préfet. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

Pour le supplément, il sera fait application du décret n° 59-96 du 7 Janvier 1959.

ARTICLE 4. - Le Secrétaire Général de l'Isère, les Sous-Préfets de VIENNE et de LA TOUR DU PIN, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Chef du Service Régional d'Aménagement des Eaux RHONE-ALPES, les Maires des communes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera en outre inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

GRENOBLE, le 9 Avril 1970

LE PREFET,

PREFECTURE DE L'ISERE

J. VAUDEVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ISÈRE

L'ENTRETIEN DES CHANTOURNES
VERS UNE PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ECOLOGIQUES

1. Que dit la réglementation ?

La plupart des chantournes[1] de l'Association Syndicale sont de véritables cours d'eau, à ce titre leur entretien est réglementé par le code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques).

L'article L.215.14 de ce code fixe trois objectifs à l'entretien des cours d'eau : **le maintien du profil d'équilibre, le maintien du libre écoulement des eaux** et **la contribution au bon état écologique des cours d'eau.**

A retenir :
De nombreuses chantournes[1] gérées par l'Association Syndicale sont de véritables cours d'eau au sens du code de l'environnement

L'entretien du cours d'eau souvent fondé sur un objectif sécuritaire de libre écoulement des eaux doit donc aussi être compatible avec le bon état du cours d'eau et ne doit pas concourir à appauvrir et dégrader le milieu aquatique.

La Direction Départementale des Territoires

Créée au 1er janvier 2010 de la fusion des services de la DDE, de la DDAF et du service environnement de la Préfecture, elle héberge le service environnement en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.
C'est ce service qui instruit les demandes de travaux en cours d'eau de l'Association Syndicale soumis à étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau.
Ces travaux qui prendront prochainement la forme de plans de gestion doivent désormais intégrer des mesures d'accompagnement écologiques dans l'objectif d'améliorer la prise en compte de l'environnement lors des opérations d'entretien. Ces mesures permettront notamment la restauration de chantournes.

2. Services rendus par les cours d'eau en bon état

La directive cadre sur l'eau[2] (DCE), le code de l'environnement ainsi que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE[2]) fixent l'objectif d'atteinte du bon état des eaux pour 2015. Cela implique la renaturation de nombreux cours d'eau aujourd'hui en mauvais état.

L'atteinte de cet objectif est important car les services non-marchands rendus par ces milieux lorsqu'ils sont en bon état sont nombreux et nécessaires : *capacité d'écrêtement ou de ralentissement des crues* ; *capacité d'auto-épuration et d'assainissement des eaux* (dépollution par les écosystème aquatiques) ; *augmentation de la biodiversité* (refuge pour de nombreuses espèces utiles, corridor écologiques) ; *amélioration du cadre de vie* (paysage) *et des usages liés à l'eau* (pêche...).

3. Principes du bon entretien

Le bon entretien d'une chantourne nécessite une restauration préalable afin que celle-ci ne fonctionne plus comme un fossé mais comme un véritable cours d'eau.

En effet, l'entretien par curage et fauche systématique de la végétation des berges génère des dysfonctionnements.

L'absence de végétation sur les berges se traduit par une **absence d'ombrage** et donc **un réchauffement de l'eau** favorable au **développement de végétation aquatique indésirable**, une **augmentation de l'érosion des berges** qui génère **dépôts dans le fond et matières en suspension.**

Les curages fréquents ont pour conséquence un **étalement de la lame d'eau** et une **destruction systématique des écosystèmes aquatiques.** Cet étalement réduit la vitesse, favorisant par la même occasion les **dépôts** et la **formation de végétation aquatique.**

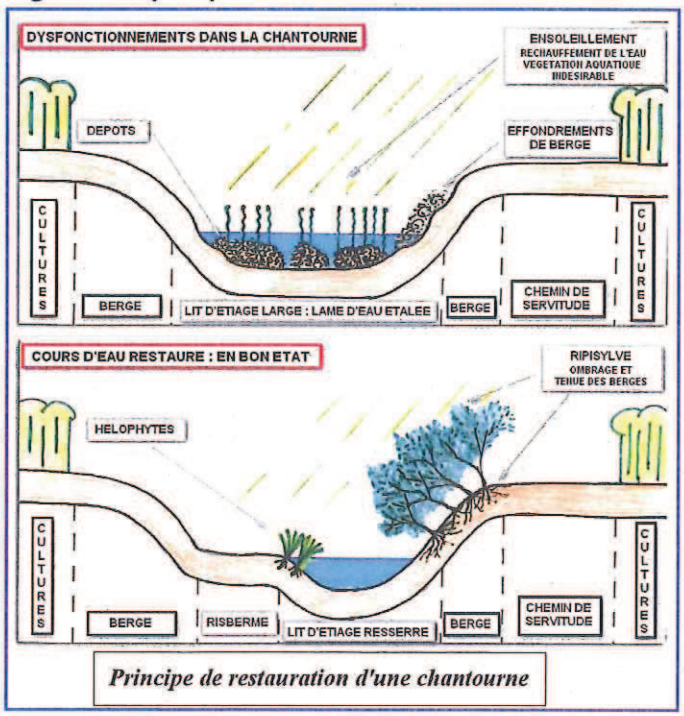

Principe de restauration d'une chantourne

En plus de maintenir artificiellement le milieu en mauvais état, ce mécanisme nécessite des interventions fréquentes car le système est maintenu en déséquilibre.

La restauration du bon fonctionnement nécessite a minima la mise en place de **végétation rivulaire** adaptée au moins sur une berge (arbustes de type saules) qui **maintient les berges** et **ombrage l'eau** sans affecter les cultures. Une simple risberme opposée concentre les écoulements en basses eaux. La végétation aquatique indésirable ne peut plus se développer (ombrage et vitesse de l'eau) et **les dépôts dans le fond du cours d'eau sont réduits.**

Les curages deviennent alors rares, voir inutiles et l'entretien se limite à la **taille de la végétation de la berge.** La capacité à faire transiter les crues n'est pas affectée par ce type d'aménagement.

CONTACT
Rédaction : Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Environnement – unité police de l'eau et des milieux aquatiques
17 bd Joseph Vallier – BP 45 - 38 040 GRENOBLE Cedex 9
Tél : 04 56 59 42 09
Fax : 04 56 59 42 49
Pour en savoir plus : http://ddaf.isere.agriculture.gouv.fr

1 Chantourne : nom donné aux petits cours d'eau et aux fossés gérés par les associations syndicales (le terme Béalière est aussi parfois employé sur certains territoires...)
2 Pour en savoir plus rendez-vous sur le site de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse : http://www.eaurmc.fr